

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie

**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025\_014SECU**

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT  
REFUGE DU NID D'AIGLE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 10 juillet 2025 suite à la visite périodique du refuge du Nid d'Aigle,

**ARRETE**

Article 1 : Le refuge du Nid d'Aigle, E.R.P. de type REF2 de 4<sup>ème</sup> catégorie – sis Lieu-dit « Les Glaciers » 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la FFCAM 24 avenue de la lumière 75019 PARIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains  
Le 29 juillet 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 30/07/2025  
Affiché numériquement le 30/07/2025



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité  
\*\*\*\*\*

Sous-Commission Départementale  
E.R.P. - I.G.H.  
\*\*\*\*\*

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
\*\*\*\*\*

6, rue du Nant - MEYTHET  
74 960 ANNECY

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : [popp.prevention@sdis74.fr](mailto:popp.prevention@sdis74.fr)

N° de visite : 106 523

N° prévention : 29 635

## PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 10 juillet 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** REFUGE du NID d'AIGLE - inférieur au seuil  
Lieu-dit "les Glaciers"  
74170 SAINT-GERVAIS

**Propriétaire :** Monsieur le Maire  
Hôtel-de-Ville  
74170 St GERVAIS

**Exploitant :** Cogestion FFCAM et équipes de gardiennage

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.  
La dernière visite périodique a eu lieu le 16/06/2023.

Depuis, validation par la sous-commission ERP/IGH, de l'augmentation de l'effectif de couchage, avec le rajout d'un dortoir de 12 places en lieu et place de la salle hors sac existante dans le refuge du Nid d'Aigle.

Le niveau concerné par l'hébergement est considéré de plain-pied au sens de l'article REF 3 paragraphe 3, les deux sorties donnant directement sur l'extérieur et sur la terrasse de l'établissement. A ce titre, un volume recueil n'est pas nécessaire, même si en cas d'incendie le public pourra se réfugier sous le tunnel du TMB.

Rappel : La cuisine est considérée ouverte, elle dispose d'un extracteur conforme.

### 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### **1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mr DONNOT S - président - Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville -  
Mme RACT M - Adjointe au maire - SAINT-GERVAIS  
Ach ESTUBIER N - PGHM - CHAMONIX  
Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

#### **1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mme RIVOLLET M - Gardienne du refuge -  
Mr GIL L. - responsable refuges CD 74 FFCAM -  
Mme PITAUD V, - Adjoint chef SIDPC - ANNECY  
Lcl THIOLIERE F - Chef POP - SDIS 74

## **2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type REF2.

### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 39. Effectif personnel : 5. Effectif classement : 44.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

## **4 - PRESCRIPTIONS**

### **- CONSTRUCTION**

- 1 - Laisser libre en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. REF 10)
- 2 - Isoler le local de stockage carton, classé à risques moyens et situé dans la partie dortoir personnel, mais qui a une intercommunication dans la circulation du dortoir public, par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et un bloc portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte. (Art. REF 25 et CO 25)
- 3 - Au titre du conseil, rajouter un ferme-porte sur les chambres du dortoir du personnels (Art REF 10)

### **- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE**

- 4 - Déplacer les détecteurs de monoxyde de carbone de la salle de restaurant, pour qu'ils soient fixés aux murs et à hauteur de respiration, et non au plafond. (Art. REF 14)

## **5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

L'ensemble des rapports de contrôles des installations techniques a été mis à disposition.  
Les essais réalisés ont été satisfaisants.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de ces visites est fixée à deux ans.

Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans.

Le gestionnaire ou l'exploitant transmettra ces documents à la mairie, avec copie à l'adresse suivante :  
popp.prevention@sdis74.fr.

### **NOTA :**

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

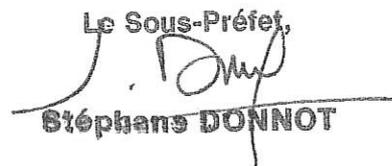
## **6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

**Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).**

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,

Le Sous-Préfet,  
  
**Stéphane DONNOT**